

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ZEMOURI Samir

8 quai Mavia
70100 Gray

Références : UID257090/SPR/VaM 2025 - 1202A
Code AIOT : 0100059802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement ZEMOURI Samir implanté 8 quai Mavia 70100 Gray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à un signalement et une suspicion d'activité de démontage de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZEMOURI Samir
- 8 quai Mavia 70100 Gray
- Code AIOT : 0100059802
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Il s'agit d'un bâtiment situé en fond de cour au 8/9 quai Mavia à Gray. Seule la partie extérieure du bâtiment a été contrôlée, l'intérieur du bâtiment ne l'a pas été.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité de démontage de véhicule hors d'usage	Décret du 06/06/2018, article 1er	Sans objet
2	Installation de tri transit de pièces métalliques	Décret du 06/06/2018, article 1er	Sans objet
3	Transit de pneumatiques	Décret du 06/06/2018, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la présence de déchets métalliques et de pièces automobiles sur le toit du bâtiment. Il n'a pas été constaté la présence de VHU ni d'outils montrant l'exercice de cette activité. L'inspection n'a pas accédé à l'intérieur du bâtiment. Au regard des volumes présents sur le site l'activité n'est pas classée au titre de la législation des installations classées.

Quelques compresseurs de réfrigérateurs ont été constatés sur place ; à défaut de contrat avec un éco-organisme, l'exploitant doit cesser leur collecte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de démontage de véhicule hors d'usage

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712

Prescription contrôlée :

Rubrique 2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² - Régime de l'enregistrement (E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² - régime de l'autorisation (A)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m²- Régime de l'enregistrement (E)b Pour la dépollution, le démontage ou de découpage - Régime de l'enregistrement (E)

Constats :

Lors de la visite d'inspection trois véhicules étaient présents dans la cour commune des immeubles (2 voitures et un fourgon).

Ces véhicules étaient visuellement en bon état et ne présentaient pas les caractéristiques d'un VHU.

De nombreuses pièces "mécaniques" et des pneumatiques étaient présents sur le site (sur le toit plat du bâtiment). Cependant aucun outil utile au démontage de véhicule n'était visible sur les lieux accessibles. L'inspection n'a pas eu accès à l'intérieur du bâtiment ni à la petite cour devant ledit bâtiment.

Lors de la visite, aucune activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage n'a été constatée.

Il n'a pas été constaté au niveau du sol visible de taches d'huile.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation de tri transit de pièces métalliques

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2713

Prescription contrôlée :

Rubrique 2713 - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² - régime de l'enregistrement (E)
2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m² - régime de la déclaration (E)

Constats :

Lors de la visite il a été constaté sur le toit du bâtiment la présence de nombreuses pièces métalliques :

- jantes de voitures,
- pièces de voitures diverses (pot d'échappement, radiateur, pare-chocs, phares, morceaux d'essieux ...)
- déchets métalliques divers (tubes, barres ...).

Cependant, au regard de la superficie du toit (de l'ordre de 150 m² au total d'après Géoportail - sans compter le cabanon en bois d'une surface approximative de 55 m² posé sur le bâtiment dans lequel nous ne sommes pas entrés) et des constats, la superficie de 100 m² pour le stockage des pièces métalliques n'est pas atteinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transit de pneumatiques

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714

Prescription contrôlée :

Rubrique 2714 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1000m³ - Régime de l'enregistrement (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur ou égal à 1000m³ - Régime de la déclaration (D)

Constats :

Sur le site, il a été constaté la présence de nombreux pneumatiques. Certains étaient encore montés sur leur jante, d'autres non. L'état des pneus présents sur site (vérifiés par sondage) ne permettait pas de tous les qualifier en tant que déchets (certains encore montés sur jante, témoins d'usure OK).

Si on se réfère à la législation installations classées, le seuil de la rubrique pour le stockage de pneumatiques usagés est à 100 m³. Sur la base de la taille d'un pneu standard on compte environ 1000 à 1200 pneumatiques dans un volume de 100 m³.

Lors de la visite, un tel volume au global (sans considération de l'état des pneus) n'était pas présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Autre, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

1. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

1. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.
2. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.
3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.
4. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

budgétaire et comptable publique.

Constats :

Lors de la visite il a été constaté la présence de compresseurs de réfrigérateurs sur le site. Ces compresseurs sont considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques. En effet, l'article R. 543-172 I du Code de l'Environnement précise que les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur sont applicables aux équipements électriques et électroniques, **et aux déchets qui en sont issus**, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut. Ainsi, elle s'applique aux déchets issus du démontage de réfrigérateurs.

L'exploitant doit transmettre copie de son contrat avec l'éco-organisme, à défaut stopper la collecte de ce type de déchets.

Le seuil de la rubrique 2711 - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 démarre à 100 m³ pour le régime de la déclaration. Au regard des volumes présents sur le site, il n'est pas classé au titre de cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre copie de son contrat avec l'éco-organisme, à défaut stopper la collecte de ce type de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois